

Bénin

Loi de finances pour 2007 Dispositions fiscales et douanières

Extraits de la loi n°2006-24 du 26 décembre 2006

Impôts et revenus autorisés

A. Dispositions antérieures

Art.1.- Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées, pendant l'année 2007, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

- 1° la perception des impôts, taxes, rémunérations des services rendus par l'Etat, produits et revenus affectés à l'Etat ;
- 2° la perception des impôts, taxes, produits et revenus affectés aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

En ce qui concerne les impôts sur revenus, sauf précision contraire contenue dans le texte des mesures fiscales énoncées, les dispositions de la présente loi s'appliquent aux revenus de l'exercice clos au 31 décembre 2006.

Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent ne sont pas autorisées, sous peine de poursuite contre les fonctionnaires et agents qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en assureraient le recouvrement, comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'encontre des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque

et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat.

Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auront effectué gratuitement sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance des produits ou services de ces entreprises.

B. Mesures reconduites

Art.2.- Nonobstant les dispositions des articles 2 et 3 du Code des douanes et de l'article 224 nouveau du Code général des impôts (CGI), le matériel informatique y compris les logiciels, les imprimantes, les parties et pièces détachées même présentés isolément, est exonéré de tous droits et taxes de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée à l'exception du prélèvement communautaire de solidarité, du prélèvement communautaire et de la taxe de statistique durant la période allant du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007.

Art.3.- Sont toutefois exclus du champ d'application de l'article précédent, les consommables informatiques qui demeurent soumis aux droits et taxes en vigueur.

Art.4.- Nonobstant les dispositions des articles 2 et 3 du Code des douanes et de l'article 224 nouveau du Code général des impôts, les autobus, les autocars et minibus de toutes catégories importés, fabriqués ou vendus à l'état neuf en République du Bénin et destinés au transport en commun sont exonérés de tous droits et taxes de douane et de la

TVA durant la période allant du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2007.

Toutefois, ils restent assujettis aux droits et taxes en vigueur suivants :

- prélèvement communautaire de solidarité ;
- prélèvement communautaire ;
- taxe de statistique.

Art.5.- L'importation, la production ou la vente des machines et matériels agricoles, des petites unités de transformation et de conservation des produits agricoles, en République du Bénin, sont en régime d'exonération des droits et taxes d'entrée et de la TVA.

Cette exonération s'étend aux machines et matériels destinés à l'élevage et à la pêche ainsi qu'aux petites unités de transformation et de conservation des produits de l'élevage et de la pêche.

Toutefois, tous ces matériels acquittent au cordon douanier la taxe de statistique au taux de 5 % ad valorem et le timbre douanier au taux de 4 % du montant de la taxe de statistique.

C. Mesures nouvelles

Art.6.- Nonobstant les dispositions de la loi de finances, gestion 2000, la perception de la taxe spéciale de réexportation sur les véhicules automobiles est suspendue.

Art.7.- L'article 11 de la même loi, relatif à la perception de la taxe de statistique et de la taxe spéciale de réexportation, est supprimé.

Art.8.- Les matériaux importés par les promoteurs agréés et les matériaux locaux acquis par eux, destinés à la construction des logements sociaux et économiques, sont en régime d'exonération des droits et taxes d'entrée et de la TVA.

Cette exonération s'étend à la taxe de statistique instituée par la loi n°2002-25 du 31 décembre 2002 portant loi de finances pour la gestion 2003.

Art.9.- Les matériaux importés par les promoteurs agréés et les matériaux locaux acquis par eux, destinés à la construction de logements de moyen et grand standing en République du Bénin bénéficient d'une exonération de 50 % des droits et taxes d'entrée et de la TVA.

Art.10.- Les contrats de bail à construction des terrains que l'Etat signe avec les promoteurs agréés sont enregistrés gratis.

Toutefois, les frais de conservation foncière et de transcription d'hypothèque ainsi que les frais de topographie sont dus.

Art.11.- Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007, les équipements et matériaux neufs importés ainsi que les matériaux locaux, destinés à la construction des stations service, des stations trottoir, des cuves à pétrole et à gasoil sont en régime d'exonération des droits et taxes d'entrée et de la TVA.

Cette exonération s'étend à la taxe de statistique instituée par la loi n°2002-25 du 31 décembre 2002 portant loi de finances pour la gestion 2003.

Art.12.- Pour compter du 1^{er} janvier 2007, le centre national de sécurité routière est autorisé, dans l'exercice de ses activités, à constater, liquider et recouvrer les pénalités résultant des infractions à la réglementation routière.

Les modalités de perception et de répartition de ces pénalités seront fixées par décret pris en conseil des Ministres sur proposition des Ministres chargés des finances et des transports.

Art.13.- Pour compter du 1^{er} janvier 2007, le montant de la taxe à l'embarquement est fixé à 10.000 FCFA par voyageur embarquant et est directement perçu par les compagnies aériennes et les agences de voyage au profit du budget général de l'Etat.

La perception de cette taxe se fera au moyen de valeurs inactives émises par le trésor public et placées auprès desdites compagnies et agences.

Cette disposition ne s'applique pas aux voyageurs en transit.

Les modalités pratiques de recouvrement et de répartition seront fixées par arrêté du Ministre chargé des finances.

Art.14.- Pour compter du 1^{er} janvier 2007, il est institué, en République du Bénin, une taxe de solidarité à l'émission de billet d'avion définie comme suit :

- a) billet émis pour la classe économique : 2.000 FCFA
- b) billet émis pour la classe affaire : 4.000 FCFA

- c) billet émis pour la première classe : 8.000 FCFA

Cette taxe est directement perçue par les compagnies aériennes et les agences de voyage au profit du budget général de l'Etat.

La perception de cette taxe se fera au moyen de valeurs inactives émises par le trésor public et placées auprès desdites compagnies et agences.

Art.15.- Nonobstant les dispositions de l'article 7 de la loi n°92-008 du 1^{er} juillet 1992 portant loi de finances pour la gestion 1992, toutes les recettes perçues au profit du fonds routier seront intégralement et directement versées par les services chargés du recouvrement sur le compte dudit organisme ouvert dans les livres de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

Art.16.- Pour compter du 1^{er} janvier 2007, le recouvrement des recettes non fiscales du budget général de l'Etat et des autres comptes de services publics, se fera sur délivrance de quittances ou valeurs inactives émises par le trésor public.

A cet effet, il est créé un répertoire des services intermédiaires de recettes non fiscales de l'Etat en République du Bénin.

Art.17.- Pour compter du 1^{er} janvier 2007, les taxes et redevances en matière d'exploitation, de transport, de commerce, d'industrie et de contrôle de produits forestiers en République du Bénin seront perçues, selon la catégorie d'essence ou de produit, conformément aux tarifs ci-après :

A. Catégories d'essences et de produits

Catégorie 1

- Iroko (*Milicia excelsa*)
- Lingué (*Azelia africana*)
- Fraké (*Terminalia superba*)
- Caïlcédrat (*Khaya senegalensis*)
- Samba (*Triplochiton scleroxylon*)
- Vène (*Pterocarpus erinaceus*)

Catégorie 2

- Antiaris (*Antiaris africana*)
- Isoberlinia (*Isoberlinia doka* et *isoberlinia tomentosa*)
- Albizia (*Albizia lebeck*)
- Fromager (*Ceiba pentandra*)
- Kapokier (*Bombax costatum*)
- Berlinia (*Berlinia grandiflora*)
- Faux ébène (*Diospyros mespiliformis*)
- Anogeissus (*Anogeissus leiocarpus*)
- Prosopis (*Prosopis africana*)

Catégorie 3

- Néré ou Nété (*Parkia biglobosa*)
- Syzygium (*Syzygium guineense*)
- Daniella (*Daniellia oliveri*)
- Manilkara (*Manilkara multinervis*)
- Dialium (*Dialium guineense*)
- Dabema (*Piptadeniastrum africanum*)
- Gao (*Acacia albida*)
- Vitex (*Vitex doniana*)
- Karité (*Vitellaria paradoxa*)
- Beté (*Mansonia altissima*)
- Mytragina (*Mitragyna inermis* et *mitragyna ciliata*)
- Holoptelea (*Holoptelea grandis*)
- Encephalartos (*Encephalartos barteri*)
- Lindja (*Tetrapleura tetraptera*)
- Dingouin (*Pentaclethra macrophylla*)
- Colatier (*Kola nitida*)
- Prunier mombin (*Spondias mombin*)
- Nesogordenia : Bossé (*Nesogordenia papaverifera*)

Catégorie 4 - Palmiers

- Rônier mâle et femelle (*Borassus aethiopum*)
- Palmier doum (*Iphaenea tebeca*)
- Phoenix (*Phoenix reclinata*)
- Palmier raphia (*Raphia hookeri*)

Catégorie 5 - Autres essences autochtones

Catégorie 6 - Perches, poteau de bois, bambou, branches palmier raphia, autres

B. Redevances

Origines :

- I : incontrôlée
- O : orientée
- C : contrôlée

Tableau n°1 - Redevances sur le bois d'œuvre catégorie 1

Hauteur du fût	Redevances											
	Circonférence à 1,30 m du sol											
	3 m à 3,99 m			4 m à 4,99 m			5 m à 5,99 m			6 m et plus		
	I	O	C	I	O	C	I	O	C	I	O	C
- de 6 m	12.500	10.625	9.375	21.800	18.530	16.350	31.250	26.560	23.440	40.600	34.510	30.450
6 à 10 m	25.000	21.250	18.750	37.500	31.875	28.125	50.000	42.500	37.500	62.500	53.125	46.875
10 à 14 m	31.250	26.560	23.440	47.000	39.950	35.250	62.500	53.125	46.875	78.000	66.300	58.500
14 à 18 m	40.600	34.510	30.450	60.000	51.000	45.000	78.000	66.300	58.500	94.000	79.900	70.500
18 m et +	50.000	42.500	37.500	72.000	61.200	54.000	93.750	79.690	70.310	112.500	95.625	84.375

Tableau n°2 - Redevances sur le bois d'œuvre catégorie 2

Hauteur du fût	Redevances														
	Circonférence à 1,30 m du sol														
	2 m à 2,99 m			3 m à 3,99 m			4m à 4,99 m			5 m à 5,99 m			6 m et plus		
	I	O	C	I	O	C	I	O	C	I	O	C	I	O	C
- de 6m	5.000	4.250	3.750	8.000	6.800	6.000	18.000	15.300	13.500	21.000	17.850	15.750	27.000	22.950	20.250
6 à 10 m	8.000	6.800	6.000	16.000	13.600	12.000	32.500	27.625	24.375	27.000	22.950	20.250	42.000	35.700	31.500
10 à 14 m	12.500	10.625	9.375	21.000	17.850	15.750	41.000	34.850	30.750	42.000	35.700	31.500	52.000	44.200	39.000
14 à 18 m	15.000	12.750	11.250	27.000	22.950	20.250	51.000	43.350	38.250	52.000	44.200	39.000	62.500	53.125	46.875
18 m et +	18.750	15.940	14.060	33.000	28.050	24.750	48.000	40.800	36.000	62.500	53.125	46.875	75.000	63.750	56.250

Tableau n°3 - Redevances sur le bois d'œuvre catégorie 3

Hauteur du fût	Redevances														
	Circonférence à 1,30 m du sol														
	2 m à 2,99 m			3 m à 3,99 m			4m à 4,99 m			5 m à 5,99 m			6 m et plus		
	I	O	C	I	O	C	I	O	C	I	O	C	I	O	C
- de 6m	2.100	1.785	1.575	4.200	3.570	3.150	7.560	6.426	5.670	15.800	13.430	11.850	19.200	16.320	14.400
6 à 10 m	4.200	3.570	3.150	6.300	5.355	4.725	10.500	8.925	7.875	16.800	14.280	12.600	20.000	17.000	15.000
10 à 14 m	6.300	5.355	4.725	9.700	8.245	7.275	14.700	12.495	11.025	23.100	19.635	17.325	26.500	22.525	19.875
14 à 18 m	8.400	7.140	6.300	12.600	10.710	9.450	21.000	17.850	15.750	29.400	24.990	22.050	33.600	28.560	25.200
18 m et +	10.000	8.500	7.500	18.200	15.470	13.650	24.400	20.740	18.300	32.800	27.880	24.600	37.360	31.755	28.020

Tableau n°4 - Redevances sur le bois d'œuvre catégorie 4

Produit	Redevances		
	I	O	C
Rônier mâle et femelle	1.300F/ pied	1.105F/ pied	975 F/ pied
Palmier doum	600 F/ pied	510 F/ pied	450 F/ pied
Palmier raphia	600 F/ pied	510 F/ pied	450 F/ pied
Phœnix	600 F/ pied	510 F/ pied	450 F/ pied
Oxythenanthera abyssinica	1.300F/ pied	1.105F/ pied	975 F/ pied

Tableau n°5 - Redevances sur le bois d'œuvre catégorie 5

Hauteur du fût	Redevances Circonférence à 1,30 m du sol														
	2 m à 2,99 m			3 m à 3,99 m			4 m à 4,99 m			5 m à 5,99 m			6 m et plus		
	I	O	C	I	O	C	I	O	C	I	O	C	I	O	C
- de 6 m	3.920	3.330	2.940	6.800	5.780	5.100	10.762	9.150	8.070	15.480	13.160	11.610	13.860	11.781	10.395
6 à 10 m	7.440	6.325	5.580	11.960	10.170	8.970	19.500	16.575	14.625	21.260	18.070	15.945	18.600	15.810	13.950
10 à 14 m	10.010	8.509	7.508	15.540	13.210	11.655	23.500	19.975	17.625	29.020	24.670	21.765	23.550	20.020	17.660
14 à 18 m	12.800	10.880	9.600	19.920	16.930	14.940	30.000	25.500	22.500	35.080	29.820	26.310	28.830	24.500	21.620
18 m et +	15.750	13.390	11.810	24.640	20.940	18.480	33.230	28.245	24.920	41.560	35.325	31.170	33.708	28.650	25.280

Tableau n°6 - Redevances sur le bois de service

Produit	Redevances		
	I	O	C
Perches	45 F/unité	40 F/unité	30 F/unité
Poteaux de bois	75 F/unité	60 F/unité	55 F/unité
Bambou	20 F/unité	15 F/unité	10 F/unité
Branche Palmier raphia	20 F/unité	15 F/unité	10 F/unité

Tableau n°7 - Redevances sur le bois énergie

Produit	Redevances		
	I	O	C
Bois de feu (essences autochtones) - stères	640 FCFA	540 FCFA	480 FCFA
Charbon de bois - sacs 100 kg (quintal) - sacs 50 kg	550 FCFA 275 FCFA	470 FCFA 235 FCFA	410 FCFA 205 FCFA

C. Taxes

Tableau n°8 - Taxes sur le bois d'œuvre catégorie 1

Hauteur du fût	Taxes Circonférence à 1,80 m du sol											
	3 m à 3,99 m			4 m à 4,99 m			5 m à 5,99 m			6 m et plus		
	I	O	C	I	O	C	I	O	C	I	O	C
- de 6 m	1.000	850	750	1 745	1 480	1 310	2 500	2 125	1 875	3 250	2 760	2 435
6 à 10 m	2.000	1 700	1 500	3.000	2 550	2 250	4.000	3 400	3.000	5.000	4 250	3 750
10 à 14 m	2 500	2 125	1 875	3 760	3 196	2 820	5.000	4 250	3 750	6 240	5 300	4 680
14 à 18 m	3 250	2 760	2 435	4 800	4 080	3 600	6 240	5 300	4 680	7 520	6 390	5 640
18 m et +	4.000	3 400	3.000	5 760	4 895	4 320	7 500	6 375	5 625	9.000	7 650	6 750

Tableau n°9 - Taxes sur le bois d'œuvre catégorie 2

Hauteur du fût	Taxes														
	Circonférence à 1,30 m du sol														
	2 m à 2,99 m			3 m à 3,99 m			4m à 4,99 m			5 m à 5,99 m			6 m et plus		
	I	O	C	I	O	C	I	O	C	I	O	C	I	O	C
- de 6m	400	340	300	640	544	480	1.440	1.224	1.080	1.680	1.428	1.260	2.160	1.836	1.620
6 à 10 m	640	544	480	1.280	1.088	960	2.600	2.210	1.950	2.160	1.836	1.620	3.360	2.856	2.520
10 à 14 m	1.000	850	750	1.680	1.428	1.260	3.280	2.788	2.460	3.360	2.856	2.520	4.160	3.536	3.120
14 à 18 m	1.200	1.020	900	2.160	1.836	1.620	4.080	3.468	3.060	4.160	3.536	3.120	5.000	4.250	3.750
18 m et +	1.500	1.275	1.125	2.640	2.244	1.980	3.840	3.264	2.880	5.000	4.250	3.750	6.000	5.100	4.500

Tableau n°10 - Taxes sur le bois d'œuvre catégorie 3

Hauteur du fût	Taxes														
	Circonférence à 1,30 m du sol														
	2 m à 2,99 m			3 m à 3,99 m			4m à 4,99 m			5 m à 5,99 m			6 m et plus		
	I	O	C	I	O	C	I	O	C	I	O	C	I	O	C
- de 6m	170	140	125	335	285	250	605	510	450	1.260	1.070	950	1.535	1.305	1.150
6 à 10 m	336	285	250	500	430	380	840	710	630	1.340	1.140	1.010	1.600	1.360	1.200
10 à 14 m	500	430	380	776	660	580	1.175	1.000	880	1.850	1.571	1.385	2.120	1.802	1.590
14 à 18 m	670	570	500	1.010	855	755	1.680	1.430	1.260	2.350	2.000	1.760	2.690	2.285	2.015
18 m et +	800	680	600	1.455	1.240	1.090	1.950	1.660	1.460	2.625	2.230	1.968	2.990	2.540	2.240

Tableau n°11 - Taxes sur le bois d'œuvre catégorie 4

Produits	Taxes		
	I	O	C
Rônier mâle et femelle	105 F/ unité	90 F/ unité	75 F/ unité
Palmier doum	50 F/ unité	40 F/ unité	35 F/ unité
Palmier raphia	50 F/ unité	40 F/ unité	35 F/ unité
Phœnix	50 F/ unité	40 F/ unité	35 F/ unité
Oxythenanthera abyssinica	105 F/ unité	90 F/ unité	75 F/ unité

Tableau n°12 - Taxes sur le bois d'œuvre catégorie 5

Hauteur du fût	Taxes														
	Circonférence à 1,30 m du sol														
	2 m à 2,99 m			3 m à 3,99 m			4m à 4,99 m			5 m à 5,99 m			6 m et plus		
	I	O	C	I	O	C	I	O	C	I	O	C	I	O	C
- de 6m	315	265	235	545	460	410	860	730	645	1.240	1.055	930	1.110	940	830
6 à 10 m	595	505	445	1.190	1.015	970	1.560	1.325	1.170	1.701	1.445	1.275	1.490	1.265	1.115
10 à 14 m	800	680	600	1.240	1.055	930	1.880	1.600	1.410	2.322	1.970	1.740	1.885	1.600	1.414
14 à 18 m	1.025	870	770	1.595	1.355	1.195	2.400	2.040	1.800	2.806	2.385	2.105	2.310	1.960	1.730
18 m et +	1.260	1.070	945	1.970	1.675	1.480	2.660	2.260	1.995	3.325	2.825	2.495	2.700	2.290	2.020

Tableau n°13 - Taxes sur le bois de service des essences autochtones

Produits	Taxes		
	I	O	C
Perches	10 FCFA/unité	10 FCFA/unité	5 FCFA/unité
Poteaux de bois	15 FCFA/unité	15 FCFA/unité	10 FCFA/unité
Bambou	50 FCFA/unité	45 FCFA/unité	40 FCFA/unité
Branches Palmier raphia	50 FCFA/unité	45 FCFA/unité	40 FCFA/unité
Autres	40 FCFA/unité	30 FCFA/unité	25 FCFA/unité

Tableau n°14 - Taxes sur le bois énergie

Produits	Taxes		
	I	O	C
Bois de feu (essences autochtones) - par stère	95 FCFA	80 FCFA	70 FCFA
Charbon de bois - sacs de 100 kg - sacs de 50 kg	80 FCFA 40 FCFA	70 FCFA 35 FCFA	60 FCFA 30 FCFA

Tableau n°15 - Taxes sur les produits forestiers non-ligneux

Produits	Taxes		
	I	O	C
Récolte de plante médicinale :			
1) Feuilles			
- sac de 10 à 25 kg	60 FCFA	51 FCFA	45 FCFA
- sac de 25 à 50 kg	150 FCFA	130 FCFA	115 FCFA
- sac de 50 à 75 kg	300 FCFA	255 FCFA	225 FCFA
- sac de 75 à 100 kg	450 FCFA	385 FCFA	340 FCFA
2) Parties ligneuses ou fibreuses			
- sac de 50 kg	1.550 FCFA	1.310 FCFA	1.160 FCFA
Production et récolte de miel	150 FCFA / litre	125 FCFA / litre	110 FCFA / litre
Paille	60 FCFA / botte	50 FCFA / botte	45 FCFA / botte
Récolte de produits forestiers non-ligneux pour les activités artisanales	7.500 FCFA / m ³	6.375 FCFA / m ³	5.625 FCFA / m ³

Tableau n°16 - Taxes sur les produits importés

Produits	Taxes
Madriers	200 FCFA / unité
Planches	50 FCFA / unité
Basting	100 FCFA / unité
Chevrons	50 FCFA / unité

Tableau n°17 - Taxes à l'exportation

Produits	Valeur des taxes à l'exportation		
	I	O	C
Planches	1,25 % valeur FOB	1,0625 % valeur FOB	0,9375 % valeur FOB
Chevrons	1,25 % valeur FOB	1,0625 % valeur FOB	0,9375 % valeur FOB
Parquets	0,25 % valeur FOB	0,2125 % valeur FOB	0,1875 % valeur FOB
Frises	0,25 % valeur FOB	0,2125 % valeur FOB	0,1875 % valeur FOB
Perches	5 % valeur FOB	4,25 % valeur FOB	3,75 % valeur FOB
Meubles et œuvres d'art en bois	2 % valeur FOB	1,7 % valeur FOB	1,5 % valeur FOB
Produits forestiers non ligneux (PFNL)	1 % valeur marchande	0,85 % valeur marchande	0,75 % valeur marchande

Tableau n°18 - Taxes à l'importation

Produits ou catégories de produits	Valeur des taxes à l'importation
Bois d'œuvre, billes, catégories 1 à 6	0,5 % valeur FOB
Madriers	1 % valeur FOB
Planches	1,5 % valeur FOB
Bastings	1,5 % valeur FOB
Chevrons	1,5 % valeur FOB
Bois de service : perches, poteaux de bois, bambou, autres	1,5 % valeur FOB
Bois énergie : bois de feu, charbon de bois, sacs de 100 kg, sacs de 50 kg	1,5 % valeur FOB
Meubles et œuvres d'art en bois	3 % valeur FOB
Produits forestiers non ligneux (PFNL) (paille, miel, etc.)	0,25 % valeur marchande

Les redevances et taxes ainsi perçues sont versées au Trésor Public.

Les modalités pratiques de recouvrement et de répartition de ces recettes seront fixées par arrêté conjoint des Ministres chargés des finances et des forêts.

Art.18.- Pour compter du 1er janvier 2007 et conformément aux dispositions de la loi sur la taxe sur la valeur ajoutée, la répartition ci-après est retenue pour le reversement des produits de ladite taxe à chacune des administrations bénéficiaires :

Pour la taxe sur la valeur ajoutée perçue par la direction générale des impôts et des domaines :

- 5 % à loger par le trésor public à la BCEAO pour le remboursement des certificats de détaxe ;
- 12,35 % à la caisse autonome d'amortissement ;
- 82,65 % au trésor public.

Pour la taxe sur la valeur ajoutée perçue au cordon douanier :

- 5 % à loger par le trésor public à la BCEAO pour le remboursement des certificats de détaxe ;
- 93,4747 % au trésor public ;
- 0,5225 % au titre de la contribution de l'Etat au projet SYDONIA ;
- 0,5 % au fonds routier ;
- 0,5 % aux collectivités territoriales ;
- 0,0028 % à la direction générale des douanes et droits indirects.

Les modalités de fonctionnement du compte ouvert par le trésor à la BCEAO sont définies par arrêté du Ministre chargé des finances.

Art.19.- A compter du 1er janvier 2007, la taxe de développement local créée par l'article 10-a de la

loi n°98-007 du 15 janvier 1999, portant régime financier des communes en République du Bénin est mise en vigueur.

Un décret pris en conseil des Ministres précisera les modalités de mise en œuvre, l'assiette, la liquidation, le contrôle, le recouvrement et le contentieux de la taxe.

Modifications apportées au Code Général des Impôts

Art.20.- Les dispositions du CGI sont modifiées et reprises comme suit :

Art.6 nouveau.- 1 à 3) Sans changement.

4) Points 1° à 5° : Sans changement ;

6° Les primes d'assurance relatives aux indemnités de fin de carrière, à condition que :

- le versement de la prime relève d'une obligation prévue par la législation sociale en vigueur au Bénin ;
- le contrat d'assurance présente un caractère général, c'est-à-dire concerne l'ensemble du personnel ou une ou plusieurs catégories déterminées de ce personnel ;
- la prime soit versée à une compagnie d'assurances installée en République du Bénin ;
- l'entreprise qui a versé la prime d'assurances relative aux IFC ne conserve ni la propriété, ni la libre disposition des fonds.

5 à 8) Sans changement.

9) Les charges de toute nature de montants supérieurs ou égaux à 100.000 FCFA, ne sont admises en déduction du bénéfice soumis à l'impôt que

lorsqu'elles ont été payées par chèque ou virement bancaire ou postal.

Art.21 nouveau alinéa 1.- Le bénéfice imposable est fixé forfaitairement pour tous les contribuables de tous secteurs d'activités, autres que les sociétés dont le chiffre d'affaires n'excède pas les limites fixées par arrêté du Ministre chargé des finances.

Alinéa 2 : Sans changement.

Alinéa 3 : Dans les entreprises dont l'activité ressortit à la fois à plusieurs secteurs d'activités, le bénéfice imposable est également fixé forfaitairement pour l'ensemble des opérations de l'entreprise lorsqu'aucune des limites fixées par l'arrêté du Ministre chargé des finances n'est dépassée.

Le reste sans changement.

Art.25 nouveau.- Alinéa 1 à 3 : Sans changement ;

Alinéa 4 : Cependant :

1) pour les activités autres que celles visées au 2 ci-dessous du présent article et pour les contribuables assujettis à l'impôt selon le régime du bénéfice réel ou du bénéfice réel simplifié, à l'exclusion de ceux soumis au régime du forfait, le montant annuel de l'impôt ne peut être inférieur à celui obtenu par l'application d'un taux unique de 0,75 % au chiffre d'affaires réalisé.

Dans tous les cas, l'impôt ne peut être inférieur à 200.000 FCFA.

Le reste sans changement.

Art.27 nouveau.- a) Sans changement ;

b) Amendes fiscales

1) Une amende fiscale de 100.000 FCFA est applicable à :

- toute entreprise bénéficiaire du Code des investissements qui n'a pas souscrit ou qui a souscrit hors délai la déclaration des résultats de l'année ou de l'exercice précédent ;
- toute entreprise ayant introduit hors délai la demande de certificat de crédit intérieur MP2 relatif à un marché public à financement extérieur ou aux autres régimes d'exception.

Cette amende est augmentée de 50.000 FCFA par mois ou par fraction de mois à partir du deuxième mois.

Dans tous les cas, le montant total de l'amende ne peut excéder 1.000.000 FCFA.

L'amende de 100.000 FCFA est également applicable à l'entreprise déficitaire lors de son premier exercice d'activité et qui n'a pas souscrit aux obligations imposées par les articles 14 nouveau et 15 nouveau du présent Code.

Le reste sans changement.

Art.34 nouveau.- Paragraphes 1 et 2 : Sans changement.

Paragraphe 3 : 1 et 2) Sans changement ;

3) A compter du 1^{er} janvier 2007, les charges de toute nature de montants supérieurs ou égaux à 100.000 FCFA, ne sont admises en déduction du bénéfice soumis à l'impôt que lorsqu'elles ont été payées par chèque ou virement bancaire ou postal.

Art.35 nouveau.- 1 à 4) Sans changement ;

5) le chiffre exact de leur bénéfice net ;

Le reste sans changement.

Art.36 nouveau.- Alinéas 1 et 2 : Sans changement ;

Alinéa 3 : Tous les contribuables sans exception doivent à toute réquisition de l'inspecteur des impôts, représenter leurs livres, registres, pièces de recettes et de dépenses.

Alinéa 4 : Supprimé.

Art.38 nouveau.- Alinéas 1 et 2 : Sans changement ;

Alinéa 3 : Les divers coefficients seront appliqués aux recettes après déduction des honoraires rétrocédés aux collaborateurs dûment déclarés.

Art.39.- Supprimé

Art.47.2 nouveau.- Sans changement jusqu'à :

47.2.3-b) : 10 % du prix toutes taxes comprises, à l'exception de la TVA, en ce qui concerne les prestataires de services soumis à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux.

Il est réduit à 5 % en ce qui concerne les enseignants vacataires.

Le reste sans changement.

Art.51 nouveau.- Alinéa 1 : Sans changement ;

Alinéa 2 : La base d'imposition ainsi calculée est assortie d'un mécanisme de réduction d'impôt pour tenir compte du nombre d'enfants à charge. Sont considérés à charge les enfants remplissant les conditions précisées à l'article 183 du présent Code.

Le reste sans changement.

Art.61 nouveau.- Alinéa 1 : sans changement ;

Alinéa 2 : Il est réduit à 2 % en ce qui concerne les établissements d'enseignement privé.

Art.101 nouveau.- Le taux de l'impôt est fixé à 18 %.

Il est réduit à :

- 10 % pour les produits des actions ;
- 6 % pour les revenus des obligations et pour les lots et primes de remboursements payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations.

Art.154 nouveau.- Sont exemptés de l'impôt :

1) les personnes dont le revenu net imposable n'excède pas la somme de 300.000 FCFA ;

Le reste sans changement.

Art.181 nouveau.- Alinéas 1 et 2 : Sans changement ;

1) Tarif applicable quelles que soient la situation et les charges de famille du contribuable :

- revenu imposable inférieur ou égal à 300.000 FCFA : néant ;
- revenu imposable supérieur à 300.000 FCFA mais n'excédant pas 350.000 FCFA : 2.000 FCFA ;
- revenu imposable supérieur à 350.000 FCFA mais n'excédant pas 470.000 FCFA : 3.000 FCFA ;
- revenu imposable supérieur à 470.000 FCFA mais n'excédant pas 560.000 FCFA : 4.000 FCFA ;
- revenu imposable supérieur à 560.000 FCFA mais n'excédant pas 740.000 FCFA : 6.000 FCFA ;
- revenu imposable supérieur à 740.000 FCFA mais n'excédant pas 1 700.000 FCFA : 10.000 FCFA ;

- revenu imposable supérieur à 1 700.000 FCFA : 15.000 FCFA.

2) Barème à taux progressifs

Les taux applicables à chaque tranche de revenu taxable sont les suivants :

- néant sur la fraction du revenu n'excédant pas 300.000 FCFA ;
- 6 % sur la tranche comprise entre 300.000 et 800.000 FCFA ;
- 15 % sur la tranche comprise entre 800.000 et 1.000.000 FCFA ;
- 20 % sur la tranche comprise entre 1.000.000 et 1 800.000 FCFA ;
- 25 % sur la tranche comprise entre 1 800.000 et 2 700.000 FCFA ;
- 30 % sur la tranche comprise entre 2 700.000 et 3 700.000 FCFA ;
- 40 % sur la tranche comprise entre 3 700.000 et 4 700.000 FCFA ;
- 50 % sur la tranche comprise entre 4 700.000 et 5 700.000 FCFA ;
- 60 % sur la tranche supérieure à 5 700.000 FCFA.

Le reste sans changement.

Art.183 nouveau.- Ne sont considérés comme étant à la charge du contribuable à la condition de n'avoir pas de revenus distincts de ceux qui servent de base à l'imposition de ce dernier, que ses enfants ou ceux qu'il a adoptés légitimement, s'ils sont âgés de 21 ans ou de 25 ans révolus, s'ils justifient de la poursuite de leurs études ou de leur statut d'apprenti ou s'ils sont infirmes sans condition d'âge dans ce dernier cas.

Art.221 nouveau .- Constituent des opérations imposables :

1 à 3) Sans changement ;

4) les prestations de services ; par prestation de service, il faut entendre toutes opérations autres que celles énumérées ci-dessus, effectuées entre deux personnes juridiquement distinctes et comportant une contrepartie en espèces ou en nature quels que soient les buts visés et les résultats obtenus, notamment :

- 1° à 9° : Sans changement ;
- 10° les prestations de publicité, communiqué, annonce, dédicace, avis et autres prestations assimilées.

Art.224 nouveau.- Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

- 1° à 4° sans changement ;
- 5° la composition, l'impression et la vente des journaux et périodiques, à l'exception des recettes provenant de la publicité, des communiqués, annonces, dédicaces, avis et autres prestations assimilées ;
- 6° à 9° : sans changement ;
- 10° les ventes, cessions ou prestations réalisées par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics n'ayant pas un caractère industriel ou commercial à l'exception des recettes provenant de la publicité, des communiqués, annonces, dédicaces, avis et autres prestations assimilées.

Le reste sans changement.

Art.236 nouveau.- a) Sans changement ;

b) Le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée s'exerce dans le mois de comptabilisation des factures la mentionnant ou de tout autre document en tenant lieu.

Les déductions qui n'ont pas été prises en compte au titre de la période définie ci-dessus peuvent être mentionnées sur les déclarations déposées jusqu'au 1er mai de l'année suivant celle de l'omission.

Cependant, pour déduire la TVA supportée en amont, le redevable a l'obligation de payer par chèque ou virement bancaire ou postal, les achats de marchandises ou de prestations de services supérieurs ou égaux à 100.000 FCFA hors taxe.

Le reste sans changement.

Art.246 nouveau.- 1 à 4) Sans changement.

5) Tout certificat de détaxe doit, sous peine de forclusion, être utilisé dans un délai de douze mois à compter de sa date d'approbation par le Ministre chargé des finances.

Art.263 nouveau.- Une pénalité égale à 20 % des droits dus est appliquée lorsque la déclaration mensuelle accompagnée du versement de l'impôt correspondant est souscrite hors délai.

Une majoration pour paiement tardif égale à 10 % du montant des sommes dont le versement est différé, est appliquée lorsque la déclaration mensuelle est souscrite dans les délais mais n'est pas accompagnée du versement de l'impôt correspondant.

En cas de souscription hors délai de déclaration de chiffre d'affaires « néant » ou de déclaration « cré-

« créditrice », le redevable retardataire est passible d'une amende égale à 50.000 FCFA par mois ou fraction de mois de retard avec un maximum de 500.000 FCFA.

Art.541 nouveau.- Sont enregistrés au droit fixe de 2.500 FCFA les procès-verbaux de conciliation dressés par les juges, desquels il ne résulte aucune disposition donnant lieu au droit proportionnel ou progressif plus élevé en vertu d'autres dispositions de la présente codification.

Art.542 nouveau .- Sont enregistrés au droit fixe de 2.500 FCFA dit « des actes innomés », à savoir : 1 à 4) sans changement ;

5) les inventaires de meubles, objets mobiliers, titres et papiers ;

Il est dû un droit pour chaque vacation. Toutefois, les inventaires dressés après faillite conformément aux articles 59 à 63 et 141 de l'acte uniforme de l'OHADA du 10 avril 1998 portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, ne sont assujettis qu'à un seul droit fixe d'enregistrement de 3.750 FCFA, quel que soit le nombre des vacations ;

6) sans changement ;

7) sans changement ;

8) les jugements et les ordonnances de toute nature, lorsque ces jugements et ordonnances ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou au droit progressif ou donnent ouverture à moins de 2.500 FCFA de droit proportionnel ou de droit progressif, sous réserve des dispositions de l'article 550 ci-après pour les jugements de simple police.

Sont enregistrées au même droit fixe de 2.500 FCFA, les ordonnances portant injonction de payer, prévues par les articles premier et suivants de l'acte uniforme de l'OHADA du 10 avril 1998 portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Le reste sans changement.

Art.543 nouveau.- 1) Sont enregistrés au droit fixe de 5.000 FCFA :

- 1° à 4° : Sans changement ;
- 5° les jugements en matière gracieuse :
 - les jugements rendus sur incidents en cours d'instance et sur les exceptions prévues au titre neuvième du livre 2 du Code de procédure civile ;

- les arrêts sur appels d'ordonnance de toute nature lorsqu'ils ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou au droit progressif ou lorsqu'ils donnent ouverture à moins de 5.000 FCFA de droit ;

Le reste sans changement.

2) Sont également enregistrés au droit fixe de 5.000 FCFA, à savoir :

Le reste sans changement.

Art.543 bis nouveau.- Sont enregistrées au droit fixe de 6.000 FCFA, les ventes à crédit et locations-ventes de maisons ou d'appartements dont le prix ou la valeur vénale unitaire ne dépasse pas 6.000.000 FCFA, le prix du terrain lui-même étant taxé au tarif ordinaire des ventes d'immeubles.

Art. 544 nouveau.- 1) Sont enregistrés au droit fixe de 6.000 FCFA :

Le reste sans changement.

Art.545 nouveau.- Sont enregistrés au droit fixe de 10.000 FCFA :

- 1° les jugements de la police correctionnelle et les jugements de première instance en premier ou en dernier ressort, contenant des dispositions définitives qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou au droit progressif ou donnent ouverture à moins de 10.000 FCFA de droit proportionnel ou de droit progressif, sauf ce qui est dit à l'article 550 ci-après pour les jugements de police correctionnelle ;
- 2° sans changement ;
- 3° les arrêts sur les jugements rendus sur incident au cours de l'instance et sur les exceptions prévues au titre neuvième du livre 2 du Code de procédure civile, lorsqu'ils ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou au droit progressif ou lorsqu'ils donnent ouverture à moins de 10.000 FCFA de droit proportionnel ou de droit progressif ;

Le reste sans changement.

Art.547 nouveau.- Sont enregistrés au droit fixe de 10.000 FCFA les jugements des tribunaux criminels et les arrêts des cours d'appel contenant des dispositions définitives qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou au droit progressif ou donnent ouverture à moins de 10.000 FCFA de droit proportionnel ou de droit progressif.

Art.549 nouveau.- Les tarifs prévus pour les jugements de première instance et les arrêts des cours d'appel prononçant un divorce sont fixés respectivement à 20.000 et 35.000 FCFA.

Art.557 nouveau.- Alinéa 1 : Les baux de biens meubles faits pour un temps illimité sont assujettis à un droit de 5 %.

Le reste sans changement.

Art.558 nouveau.- Les baux à vie de biens immeubles et ceux dont la durée est illimitée sont assujettis à un droit de huit francs par 100 FCFA.

Art.559 nouveau.- Alinéa 1 : Toute cession d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble quelle que soit la forme qui lui est donnée par les parties, qu'elle soit qualifiée de cession de pas de porte, indemnité de départ ou autrement, est soumise à un droit d'enregistrement de 8 francs par 100 FCFA.

Le reste sans changement.

Art.560 nouveau.- Les élections ou déclarations de command ou d'ami sur adjudication ou contrat de vente de biens meubles, lorsque l'élection est faite après les vingt-quatre heures ou sans que la faculté d'élire un command ait été réservée dans l'acte d'adjudication ou le contrat de vente, sont assujettis au droit de 5 francs par 100 FCFA.

Art.567 nouveau.- Alinéa 1 : Les mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle sont soumises à un droit de 8 francs par 100 FCFA.

Le reste sans changement.

Art.571 nouveau.- Les parts et portions acquises par licitation de biens meubles indivis sont assujettis au droit de 5 francs par 100 FCFA.

Art.575 nouveau.- Les retours de partages de biens meubles sont assujettis au droit de 5 francs par 100 FCFA.

Vente et autres actes translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux

Art.586 nouveau.- Sous réserve de ce qui est dit à l'article 589, les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, les retraits exercés après l'expiration des délais convenus par les contrats de vente sous faculté de réméré, et tous autres actes civils, extrajudiciaires ou judiciaires translatifs de

propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux sont assujettis à un droit de 8 francs par 100 FCFA.

L'affirmation des actes visés ci-dessus par le maire, est subordonnée à l'accomplissement préalable de la formalité d'enregistrement.

Art.587 nouveau.- Les adjudications à la folle enchère de biens de même nature sont assujetties au même droit de 8 francs par 100 FCFA mais seulement sur ce qui excède le prix de la précédente adjudication, si le droit en a été acquitté.

Art.591 nouveau.- Alinéa 1 : Sous réserve de toutes autres dispositions particulières du présent Code, les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, marchés, traités et tous autres actes, soit civils, soit judiciaires, translatifs de propriété à titre onéreux, de meubles, récoltes de l'année sur pied, coupes de bois, taillis et de hautes futaies et autres objets mobiliers généralement quelconques, même les ventes de biens de cette nature faites par l'administration, sont assujettis à un droit de 5 francs par 100 FCFA.

Le reste sans changement.

Art.677 nouveau.- Les prix des papiers timbrés fournis par la direction générale des impôts et des domaines et le droit de timbre des papiers que les contribuables sont autorisés à timbrer eux-mêmes ou qu'ils feront timbrer, sont fixés ainsi qu'il suit en raison de la dimension du papier :

- papier registre : 2 500 FCFA ;
- papier normal : 1 200 FCFA ;
- ½ feuille de papier normal : 800 FCFA.

Art.679 nouveau.- Alinéa 1 : Sans changement ;

Alinéa 2 : Sous réserve du paragraphe 3 de l'article 688, il n'y a point de droit de timbre inférieur à 800 FCFA, quelle que soit la dimension du papier au-dessus de la demi- feuille de papier normal.

Art.756 nouveau.- Alinéa 1 La durée de validité des passeports ordinaires délivrés par la République du Bénin est fixée à 3 ans. Le prix en est de 6.000 FCFA.

Alinéas 2 et 3 : Sans changement.

Art.757 nouveau.- Chaque visa de passeport de tout étranger donne lieu à la perception d'un droit de timbre de 5.000 FCFA, si le visa est valable pour l'aller et retour et de 1.000 FCFA, s'il n'est valable que pour la sortie.

Toutefois, le visa est délivré gratuitement, par mesure de réciprocité, aux ressortissants des Etats étrangers titulaires de passeports diplomatiques ou de passeports de service, ainsi qu'aux fonctionnaires des organisations internationales dont la République du Bénin est membre, titulaires des mêmes types de passeports ci-dessus cités.

Art.764 nouveau.- Les récépissés des déclarations de mise en circulation des véhicules automobiles et de tous autres véhicules à moteur et remorques (cartes grises) donnent lieu au paiement d'une taxe dont le montant est fixé comme suit :

- a) Sans changement ;
- b) véhicules automobiles :
 - dont la puissance fiscale est inférieure ou égale à 7 CV : 5.000 FCFA ;
 - dont la puissance est comprise entre 7 et 15 CV : 10.000 FCFA ;
 - dont la puissance est supérieure à 15 CV : 15.000 FCFA ;
- c) remorques et tracteurs agricoles : 2.000 FCFA ;
- d) remorques ou semi-remorques :
 - dont la charge utile n'est pas supérieure à 2 500 kg : 10.000 FCFA ;
 - dont la charge utile dépasse 2 500 kg : 20.000 FCFA ;
- e) engins spéciaux de travaux publics ou de manutention : 20.000 FCFA.

Le reste sans changement.

Art.770 nouveau.- Une taxe de 2.000 FCFA est perçue à l'occasion de la visite technique des véhicules de transport ; elle est acquittée par l'apposition, sur le procès-verbal de visite, de timbres mobiles oblitérés par le centre national de sécurité routière dans les conditions fixées à l'article 641 ci-dessus.

Art.777 nouveau.- 1) Le taux de la taxe de délivrance et de renouvellement des carnets d'identité d'étrangers et celui du visa sont fixés comme suit :

a) Taxe de délivrance et de renouvellement : originaires de pays non liés par une convention d'établissement avec la République du Bénin : 10.000 FCFA.

La délivrance du duplicata donne lieu au paiement de moitié du tarif fixé ci-dessus ;

b) taxe de visa :

- visa de séjour ou de transit avec arrêt de 48 heures : gratuit ;

- visa de séjour ou de transit avec arrêt de 48 h à 15 jours : 2.000 FCFA ;
- visa de séjour ou de transit avec arrêt de 15 jours à 3 mois : 5.000 FCFA ;
- visa de séjour de 3 mois à 6 mois : 10.000 FCFA ;
- visa de séjour de 6 mois à 1 an : 20.000 FCFA.

Pour les étrangers résidant sur le territoire :

- visa de sortie simple avec retour dans un délai de 3 mois : 2.500 FCFA ;
- visa de sortie avec retour dans un délai de 6 mois : 5.000 FCFA ;
- visa de sortie avec retour dans un délai de 1 an : 10.000 FCFA.

Ces taxes sont acquittées par apposition de timbres fiscaux de la série unique, oblitérés par le service chargé du contrôle des étrangers.

2) Sans changement.

Art.1084-2 nouveau.- Sont exonérés de la taxe foncière unique :

1 à 4) Sans changement ;

5) les nouvelles constructions, les reconstructions ou additions de constructions jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant la fin des travaux ou suivant l'utilisation des bâtiments.

Toutefois, les immeubles ou portions d'immeubles affectés à un usage d'habitation et seulement lorsqu'ils sont édifiés sur des terrains faisant l'objet de titres fonciers définitifs au 1er janvier de la sixième année suivant celle de leur achèvement, ne seront soumis à la taxe foncière unique que la onzième année suivant celle de leur achèvement. Si lesdits immeubles ou portions d'immeubles sont ultérieurement affectés à un autre usage que l'habitation, ils cesseront d'avoir droit à l'exonération à compter de l'année de leur transformation sans toutefois pouvoir être soumis à la taxe foncière unique avant expiration du délai fixé au cinquième alinéa du présent article.

Aucune exonération temporaire n'est applicable aux terrains à usage commercial ou industriel.

Toutefois, si les immeubles sont loués, ils restent soumis à l'imposition supplémentaire de 6 % prévue à l'alinéa 2 de l'article 1084-4.

Pour bénéficier de cette exonération, le propriétaire doit en faire la demande auprès du directeur général des impôts et des domaines, avant le début des tra-

vaux. Cette déclaration devra être appuyée, d'un plan sommaire. Il atteste sa qualité de propriétaire par toutes pièces utiles. Il indique qu'il est en règle au regard de toutes les obligations fiscales. Il précise les caractéristiques de la construction, son prix et sa date prévue d'achèvement.

Si la demande d'exonération ne satisfait pas à ces conditions ou s'avère inexacte, la construction nouvelle, la reconstruction ou l'addition de construction est imposable dans les conditions de droit commun.

Art.1085 bis nouveau.- Les agents des impôts ayant au moins le grade d'inspecteur peuvent effectuer des contrôles ponctuels qui ne constituent pas une vérification de comptabilités.

Les inspecteurs d'assiette peuvent effectuer le contrôle ponctuel, sur place des seuls contribuables dont la gestion relève de leur compétence, soit après en avoir informé le contribuable au moyen d'un avis de contrôle ponctuel à lui notifié, soit inopinément en lui remettant sur place l'avis. Toutefois, en cas de nécessité, le contrôle ponctuel peut être fait par tout inspecteur des impôts désigné à cet effet par le directeur général des impôts et des domaines.

Le contribuable qui subit un contrôle ponctuel bénéficie des garanties suivantes :

- l'inspecteur doit l'informer dès le début du contrôle, qu'il a la faculté de se faire assister par un conseil de son choix pendant le contrôle, ou pour discuter les propositions de redressement et y répondre ;
- l'agent qui fait le contrôle doit être assermenté et porteur de sa commission ;
- la durée de l'intervention sur place dépend de l'importance de l'entreprise et ne peut dépasser deux demi-journées et exceptionnellement trois demi-journées ;
- les redressements effectués ne peuvent concerner que les impôts à paiement mensuel ou trimestriel dus au titre de l'année en cours et l'impôt sur le revenu de l'année dont la déclaration est souscrite au cours de l'année du contrôle ;
- les renseignements ou précisions fournis par écrit au contribuable au cours du contrôle ponctuel engagent l'administration. S'il s'avère que ces renseignements comportent des erreurs, leur régularisation ne peut avoir un effet rétroactif, mais l'administration pourra prendre des sanctions disciplinaires à l'égard de l'agent qui a fourni les renseignements erronés.

L'inspecteur d'assiette qui a terminé un contrôle ponctuel doit faire connaître au redevable la nature et les motifs des redressements envisagés, et l'inviter à faire parvenir ses observations ou son acceptation dans un délai de vingt jours à compter de la date de réception de la notification.

La notification de redressements doit être suffisamment motivée. Elle doit mentionner, pour chaque impôt ou groupe d'impôts concernés, la nature et le taux des pénalités légalement encourues, la possibilité pour le contribuable de solliciter une transaction des pénalités.

Si le contribuable donne son accord dans le délai prescrit, ou si les observations présentées dans ce délai sont reconnues fondées, l'administration procède à l'établissement de l'imposition sur la base acceptée par l'intéressé.

L'absence de réponse dans le délai de vingt jours est considérée comme une acceptation tacite des redressements.

Le contribuable qui accepte formellement ou tacitement les redressements conserve le droit de réclamer contre l'imposition, après sa mise en recouvrement mais la charge de la preuve lui incombe.

Si aucun accord n'est réalisé à la suite de la réponse du contribuable, l'administration fixe la base de l'imposition et calcule le montant des impôts exigibles, sous réserve du droit de réclamation du redevable après l'établissement du rôle ou l'émission du titre de perception.

Art.1085 ter nouveau.- Les agents des impôts ayant au moins le grade d'inspecteur, peuvent procéder à des vérifications de comptabilités industrielles, commerciales, non commerciales, agricoles et artisanales.

La vérification de comptabilités se fait au siège de l'entreprise ou au lieu de son principal établissement. Dans l'hypothèse où le contrôle ne peut s'effectuer en ces deux lieux, le contribuable doit demander par écrit qu'il se déroule soit dans les bureaux de son comptable, soit dans les locaux de l'administration.

La vérification de comptabilités peut être limitée à un ou plusieurs impôts déterminés ou au contraire porter sur l'ensemble des obligations fiscales du contribuable, même si, n'étant pas régies par le CGI, elles résultent d'un texte législatif ou réglementaire qui permet de les contrôler et de les pour-

suivre dans les mêmes conditions que certaines catégories d'impôts.

Les garanties accordées au contribuable en matière de vérification des comptabilités sont celles prévues par l'article R1 du livre des procédures fiscales.

Le vérificateur qui constate une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation dans les éléments servant de base de calcul aux impôts, droits, taxes, redevances ou sommes quelconques dues en vertu du présent Code, effectue les redressements correspondants suivant les procédures et délais prévus par les articles R4, R6 et R10 du livre des procédures fiscales.

La procédure transactionnelle en matière de vérification des comptabilités est régie par les articles L175 et R17 du livre des procédures fiscales.

Les dossiers des vérifications effectuées par les inspecteurs des services d'assiette et des services de contrôle sont transmis après avis motivé des directeurs concernés, au directeur général des impôts et des domaines pour approbation.

Des sanctions disciplinaires seront appliquées aux vérificateurs qui auront fourni par écrit des renseignements ou précisions erronés au contribuable.

Les impôts mis à la charge du contribuable suite à une vérification de comptabilités peuvent faire l'objet de recours contentieux conformément aux dispositions des articles R1, R12 et R13 du livre des procédures fiscales.

Les sanctions fiscales et les procédures pénales applicables aux contribuables qui se seraient rendus coupables d'opposition individuelle ou collective au contrôle sont celles prévues par les articles 320, 1097 et 1099 du Code général des impôts et les articles R15 et R16 du livre des procédures fiscales.

Art.1108 nouveau.- Alinéa 1 à 6 : Sans changement ;

Alinéa 7 : Le contribuable qui, par une réclamation introduite dans les conditions ci-dessus, conteste le bien fondé ou la quotité des impositions mises à sa charge, peut surseoir au paiement de la partie contestée desdites impositions s'il le demande dans sa réclamation et fixe le montant du dégrèvement auquel il prétend et à la condition de constituer un cautionnement, versé au trésor public de la République du Bénin, ou un cautionnement bancaire, du montant de la partie contestée. Le cautionnement

bancaire doit être valide jusqu'à la décision du Ministre chargé des finances ou de la Cour Suprême.

Art.1114 nouveau.- Alinéa 1 : Tout contribuable ayant fait l'objet de la part du service d'assiette ou des services spécialisés, d'une procédure de redressement avec application de pénalité, pourra bénéficier d'une transaction entraînant la réduction des pénalités encourues moyennant le paiement immédiat des sommes laissées à sa charge.

Alinéas 2 à 8 : Sans changement

Alinéa 9 : Supprimé

Art.1154 nouveau.- Alinéa 1 : Sans changement

Alinéa 2 : Dès le premier degré de poursuites, les mesures d'accompagnement suivantes peuvent être mises en exécution pour les créances d'un montant supérieur à 5.000.000 FCFA en général et 2.000.000 FCFA pour les créances relatives aux impôts fonciers, à la contribution des patentes et à la taxe professionnelle unique.

Le reste sans changement.

Art.1165 nouveau.- Alinéa 1 à 9 : Sans changement ;

Alinéa 10 : Nul ne peut surseoir aux poursuites en recouvrement des impôts, taxes assimilées et amendes, sauf versement par l'opposant, du montant total de la somme contestée, à un compte de dépôt au trésor public ou constitution d'une caution bancaire dont la réalisation doit être garantie jusqu'à la décision du Ministre chargé des finances ou du tribunal compétent.

(...)

Dispositions finales

Art.36.- Sont et demeurent abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi.

Art.37.- La présente loi qui entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2007 sera exécutée comme loi de l'Etat.